



Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne, en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désignée par « la collectivité ».

1 Dispositions générales

1.1 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. (Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique). Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, dans les cas suivants :

- soit le réseau d'égout n'est pas encore en service,
- soit le réseau existe mais l'immeuble n'est pas raccordé.

1.2 - Obligation de contrôle par les communes

L'article L.2224-8 du Code Général des collectivités territoriales charge les communes ou les Communautés de Communes dont la compétence a été déléguée par les communes, du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles doivent à ce titre :

- Pour les constructions neuves ou à réhabiliter, assurer un examen préalable de la conception, vérifier la réalisation et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- Vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

1.3 - Définitions

- Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lave-linge, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

- Equivalent-habitant (EH)

On entend par équivalent habitant la quantité moyenne de pollution émise par une personne et par jour (1EH correspond à une pollution de 60g de DBO5 par jour). C'est l'unité utilisée par les fabricants de système d'assainissement pour le dimensionnement des filières agréées (1 EH = 1 Pièce Principale).

- Pièce Principale (PP)

C'est l'unité utilisée pour dimensionner l'installation d'assainissement non collectif. Les pièces principales d'une habitation sont les pièces destinées au séjour et au sommeil. Les pièces de service : cuisine, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoir, etc. ne sont pas comprises dans le calcul.

- Filière classique

On entend par filières classiques les installations avec un traitement par le sol. Le dispositif de traitement utilise soit le sol en place, soit des massifs reconstitués avec des sables et graviers, ou de la zéolithe.

Elles se distinguent ainsi des installations agréées qui utilisent d'autres dispositifs de traitement.

- Filière agréée

Filière non traditionnelle bénéficiant d'un agrément des ministères chargés de l'écologie et de la santé. Cela regroupe les filtres compacts, les microstations, ainsi que les filtres plantés. A l'exception des filtres plantés, les filières agréées sont des systèmes dont le traitement secondaire est isolé du sol.

- Toilettes Sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces et/ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

1.4 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

1.5 - Cas des installations supérieures à 20 EH (de 21 à 199 EH)

Les installations recevant une charge brute comprise entre 21 et 199 EH sont soumises à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement collectif, à l'exception des installations non collectives recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2kg/j DBO5. Pour ces installations, le présent règlement s'applique et est complété par l'annexe 1, « spécifique aux assainissements non collectifs de 21 à 199 EH ».

1.6 - Engagements du service

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un accueil téléphonique pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions
- une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une réception du public sur rendez-vous et un accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 12h / 13h30 à 17h00 au 05.45.98.59.51.

Adresse du SPANC : 2 rue Jean Rémon - 16210 CHALAIS.

1.7 Données à caractère personnel

Le SPANC conserve dans ses fichiers des données à caractère personnel des usagers. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La collecte de certaines données est obligatoire car nécessaire à l'exécution du service, notamment les nom, prénom, adresse, informations et localisation relative au dispositif de traitement des eaux usées. Ces données sont conservées pendant toute la durée de vie de l'installation.

D'autres données facultatives destinées à améliorer le service qui vous est rendu sont collectées avec votre consentement, notamment vos coordonnées mail ou téléphoniques, coordonnées bancaires.

Ces données sont conservées par le SPANC pour la gestion du service pendant toute la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.

Vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit de rectification dans le cas où les données s'avèreraient inexactes, incomplètes ou périmées et d'un droit de limitation ou d'opposition à la conservation ou l'utilisation des données non obligatoires.

Vous pouvez exercer ces droits auprès du SPANC.

Vous pouvez aussi introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

2 Obligations des propriétaires

Publié en préfecture d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées est tenu de l'équipement d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation.

2.1 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble ou toute personne envisageant un projet de construction, de réhabilitation complète ou partielle de l'installation existante peut s'informer, auprès du SPANC selon son secteur d'habitation et de la mairie, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif contenue dans l'étude préalable au schéma directeur d'assainissement de la commune peut aussi être consultée. Elle donne des indications par hameau. Ces informations sont à utiliser avec précaution à cause de l'hétérogénéité des sols.

Le propriétaire doit présenter son projet auprès du SPANC qui doit le valider.

2.2 - Prescriptions applicables aux installations nouvelles

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être :

- conforme aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :
 - l'arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 7 mars 2012
 - l'arrêté du 21 Juillet 2015 modifié relatif à la collecte au transport et au traitement des effluents des systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,
- conforme aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones par :
 - les prescriptions particulières du service
 - le règlement des PLU
 - des arrêtés préfectoraux (notamment celui relatif aux périmètres de protection...)
 - des arrêtés municipaux
- et respecter autant que possible le DTU 64.1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle.

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel. Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en Français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

2.3 - Prescriptions particulières du service

Une étude de définition de la filière d'assainissement par un bureau d'étude spécialisé et à la charge du pétitionnaire **est obligatoire pour** :

- Les autres établissements : restaurants, hôtel, camping, salle des fêtes, permis de construire groupé, lotissement, école, gîtes ...
- Les installations supérieures à 20 équivalents habitants, soumises aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 kg/j de DBO5,
- Les installations se situant dans les périmètres de captages rapprochés.

En aucun cas, le SPANC n'est maître d'œuvre ou un bureau d'étude.

Cette étude peut également être exigée le SPANC si la complexité du projet ou le contexte local et environnemental le justifie. Cette étude comprend :

- Une étude de sol à la parcelle (pédologie et hydrogéologie),
- La prise en compte des caractéristiques de l'immeuble, du terrain et du milieu récepteur si nécessaire,

- Une description, un dimensionnement et une implantation des différents ouvrages de collecte et de traitement, et les conditions de rejet.

2.4- Prescriptions applicables aux installations de 21 à 199EH

Le propriétaire doit mettre en place un cahier de vie et transmettre ses données de surveillance et d'entretien (section 3 du cahier de vie) avant le 31 janvier de chaque année au SPANC dans le cadre du contrôle annuel de la conformité. Si le cahier de vie n'est pas transmis, l'installation sera déclarée non conforme.

③ Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter :

- les eaux pluviales
- les lingettes, les tampons/serviettes hygiéniques et produits non biodégradables
- les ordures ménagères, même après broyage
- les huiles de vidange
- les hydrocarbures
- les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation.

Les vidanges de fosses toutes eaux ou septiques sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec traitement autre que par le sol.

Les vidanges des autres ouvrages de prétraitement, notamment le bac dégraisseur et le préfiltre, ou un poste de relevage, sont fortement recommandées au moins tous les six mois, sauf circonstances particulières à l'occupation de l'immeuble.

La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'usager, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'usager et la personne agréée et tenu à la disposition du SPANC.

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes :

- le numéro de bordereau

- le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange
- le nom et l'adresse de la personne physique réalisant la vidange
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Dans le cas de maisons locatives, le contrat de bail peut définir les modalités d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages de l'assainissement non collectif.

4 Contrôle des installations neuves ou réhabilitées

4.1 - Nature du contrôle technique

Le contrôle comprend dans un premier temps un examen préalable à la construction qui consiste à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
- La conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié et arrêté du 21 juillet 2015 modifié)

Au moment des travaux de réalisation, une vérification est effectuée qui consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception et lors d'une visite sur site avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

4.2 – Examen préalable de la conception

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet au SPANC, une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif qu'il aura au préalable remplie, datée et signée. La demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif est disponible à la Communauté de communes Lavalette Tude Dronne et téléchargeable sur son site internet (www.lavalette-tude-dronne.fr).

En complément, le SPANC se réserve le droit de demander au propriétaire, à la charge de ce dernier :

- une étude particulière permettant de déterminer la filière d'assainissement adaptée au projet et aux différentes contraintes de l'unité foncière.
- tout autre élément que le SPANC jugera utile à l'instruction du dossier.

A l'issue de l'examen préalable à la conception, le SPANC transmet au propriétaire de l'immeuble, dans un délai maximal de 1 mois après réception du dossier complet de demande, un rapport d'examen de conception qui comporte :

- la liste des points contrôlés,
- la liste des éventuels manques et anomalies engendrant une non-conformité,
- la liste des éléments conformes à la réglementation,
- le cas échéant l'attestation de conformité prévue à l'article R431-16 c) du code de l'urbanisme et à intégrer au dossier de permis de construire, ou au dossier de permis d'aménager (art R441-6 b) du code de l'urbanisme), ou au dossier de déclaration préalable (Art R441-10 du code de l'urbanisme).

En cas de modification du projet avant son exécution, le propriétaire devra en informer le SPANC pour valider la conformité de la conception.

Cet avis est valable 3 ans. A l'issue de ce délai, si le projet validé n'a pas été réalisé et en l'absence d'information de la part du pétitionnaire, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

4.3 – Vérification de l'exécution

Le SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblayage des ouvrages qui ne doit intervenir qu'après contrôle de l'exécution du SPANC.

Le SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.

4.4 – Rapport de visite et suites du contrôle

Le SPANC, dans un délai maximal de 1 mois après sa visite, transmet au propriétaire et au maire de la commune, un courrier ou un rapport de vérification de l'exécution dans lesquels sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et l'évaluation de la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le SPANC, précise la liste des aménagements à réaliser par le propriétaire et procède à une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux demandés dans les délais impartis, avant remblayage. En effet, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour finaliser ses travaux suite à la dernière visite de chantier du SPANC.

Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement pourront être déclarés non conformes.

5 Contrôle des installations existantes

5.1 – Nature du contrôle

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle.

5.2 – Fréquence du contrôle

Une visite de contrôle périodique est effectuée, en moyenne, **tous les 10 ans**. Lorsqu'un danger pour la santé ou un risque pour l'environnement ont été mentionnés dans le précédent rapport de visite, la fréquence du contrôle est **ramenée à 5 ans**.

Pour les filières dont la hauteur de boues ne doit pas dépasser 30% du volume utile et sans contrat de maintenance, la fréquence de contrôle est **ramenée à 5 ans**.

Lorsqu'une absence d'installation a été mentionnée dans le précédent rapport de visite, la fréquence du contrôle est **ramenée à 2 ans**.

Pour les installations de 21 à 199EH, un contrôle spécifique a lieu selon les spécificités mentionnées dans l'annexe 1.

5.3 – Accès aux installations, fixation des rendez-vous

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif

Le propriétaire est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés et il devra en avvertir l'occupant dans le cadre d'une maison locative. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

L'usager doit **faciliter l'accès** des installations aux agents du service. Il doit être présent ou représenté, une procuration est transmise avec l'avis de passage lors de toutes interventions du service. Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour la personne compétente, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

En cas d'absence au rendez-vous, un récépissé de passage est déposé dans la boîte aux lettres afin que l'usager puisse reprendre contact avec l'exploitant du SPANC. Le nouveau déplacement du SPANC pourra être facturé.

5.4 – Documents à fournir

Lors de la visite, l'usager est tenu de transmettre la fiche terrain préalablement remplie avant contrôle et de fournir tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation :

- attestation de conformité,
- facture,
- certificat de vidange,
- compte rendu de visite,
- plans, photos

AR Prefecture

016-200070282-20230126-2023_01_05-AU

Reçu le 01/02/2023

Publié le 01/02/2023

Il fournira aussi tout élément utile à la description de l'installation et à l'appréciation de son état d'entretien et de fonctionnement :

- notices techniques, guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009,
- date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange,
- document descriptif des modifications intervenues sur l'installation depuis le précédent contrôle,
- etc...

5.5 – Contrôle

Le contrôle consiste, lors d'une visite sur site, à :

- vérifier l'existence d'une installation,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

5.6 – Rapport de visite et suites du contrôle

Le SPANC, dans un délai maximal de 2 mois après la visite, transmettent au propriétaire, à la collectivité et au maire de la commune, un rapport qui précise :

- la date de réalisation du contrôle,
- la liste des points contrôlés,
- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement,
- l'évaluation de la non-conformité (si les installations sont incomplètes ou sous dimensionnées ou si elles présentent des dysfonctionnements ou des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement),
- le cas échéant la liste des travaux à réaliser classés par ordre de priorité,
- le cas échéant les délais impartis pour réaliser ces travaux. Ces délais courts à compter de la date de notification du rapport,
- la fréquence du contrôle qui sera appliquée.

Le propriétaire doit, à partir des prescriptions, réaliser les travaux nécessaires afin de supprimer les causes de la non-conformité dans les délais indiqués ci-dessous :

- **Dans les meilleurs délais** pour l'absence d'installation
- **Six mois** pour la non-conformité d'une installation neuve ou réhabilitée d'assainissement non collectif
- **Un an** en cas de vente immobilière
- **Quatre ans** pour la non-conformité d'une installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou d'une installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement
- **Au plus tard un an après la signature de l'acte de vente** pour la non-conformité d'installation incomplètes ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire ou environnemental

Ces délais de travaux peuvent être raccourcis par le maire selon le degré d'importance du risque constaté.

Lorsque des travaux à réaliser sont prescrits dans le rapport, le propriétaire soumet ses propositions au SPANC qui procède, à une contre-visite, avant remblayage pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

En cas d'absence d'installation ou lorsque les travaux prescrits se traduisent par une réhabilitation complète de l'installation ou au renouvellement du système de traitement, un dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif est remis au SPANC qui réalise un examen préalable de la conception puis une vérification de l'exécution dans les conditions fixées au chapitre 4.

5.7 – Obligations des usagers entre deux visites

Le propriétaire ou l'occupant transmet, dès leur réalisation, au SPANC, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges, y compris le bordereau de suivi des matières de vidange.

5.8 – Contrôles réalisés lors des ventes, à la demande du propriétaire

Des contrôles des installations seront effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande et à la charge des propriétaires ou de son mandataire, si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans.

A cet effet, une fiche navette, disponible auprès du SPANC ou sur le site internet, devra être dûment remplie et signée par le propriétaire ou le mandataire pour la commande du contrôle, permettant de faire un lien entre le SPANC et ce dernier.

Le SPANC, dans un délai maximal de 1 mois après la visite, transmet le rapport au propriétaire et au maire de la commune.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

5.9- Conditions de rejet

Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Les puits d'infiltration doivent faire l'objet d'une autorisation de la collectivité compétente en assainissement non collectif, sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du propriétaire.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, pluvial, cours d'eau...) peut être effectué à titre exceptionnel avec une autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur (mairie, département, particulier...) et une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, démontrant qu'aucune autre solution n'est envisageable sur la parcelle privée.

La qualité minimale requise pour un rejet superficiel en sortie d'un système d'assainissement autonome est de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

En présence d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé. En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent également être effectués. Dans le cadre d'une réclamation, les frais d'analyse seront répercutés au propriétaire de l'installation si le rejet se révèle non conforme et au demandeur, s'il est au contraire conforme.

6

Voie de recours et sanctions

6.1 – Recours en cas de contestation du rapport de visite

Les contestations relatives au contenu du rapport de visite doivent être adressées au SPANC dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport.

6.2 – Sanctions

Dans le cadre d'un refus d'accès à la propriété privée pour la réalisation de l'un des contrôles ou diagnostics prévus par le service, une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante, pouvant être majorée jusqu'à 400% pourra être appliquée.

En cas d'absence d'installation, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée jusqu'à 400%.

En cas de non-réalisation des travaux et opérations prescrits par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée jusqu'à 400%.

Dans le cas où le propriétaire ne respecterait pas ses obligations, l'établissement compétent peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, en application de l'article L.1331-6 du Code de la santé publique et de l'article L.2212-1, après mise en demeure préalable.

7 Modalité de facturation

7.1 – Type de Redevance et Redevables

Une facture sera adressée au propriétaire de l'immeuble après l'examen préalable de la conception, et la vérification de l'exécution d'une installation d'assainissement nouvelle ou réhabilitée.

La facture est envoyée au demandeur pour un contrôle demandé à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation.

Après chaque contrôle périodique du bon entretien et du bon fonctionnement des installations existantes, une facture sera adressée au propriétaire de l'immeuble. Dans le cadre d'une location, charge à lui de la répercuter à l'utilisateur (Clauses particulières du bail de location) ou de la récupérer auprès du locataire (art 23 de la loi du 6 juillet 1989).

AR Prefecture

016-200070282-20230126-2023_01_05-AU

Reçu le 01/02/2023

Publié dans le cas de système d'assainissement non collectif desservant plusieurs logements dont les contrats d'abonnement à l'eau sont individualisés le montant de la redevance facturée à chacun sera le montant de la redevance globale divisé par le nombre de logements.

7.2 - Tarifs et évolutions

Les tarifs appliqués sont fixés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'exploitant du SPANC, pour la part destinée à ce dernier
- par décision de la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne pour la part qui lui est destinée
- par décisions des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles

La facture revient intégralement au budget du SPANC qui est indépendant du budget général de la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

L'utilisateur est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant du SPANC et de la collectivité.

7.3 - En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

⑧ Dispositions d'application

8.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son affichage en Communauté de Communes après adoption par la Collectivité et transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

8.2 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

8.3 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante lors de la séance du 26 Janvier 2023

Le Président,
Jean Yves AMBAUD



ANNEXE 1 SPECIFIQUE AUX ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS SUPERIEURS A 20EH

① Dispositions générales

Cette annexe complète le règlement du service de l'assainissement non collectif. Elle s'applique aux installations de 21 à 199 EH.

② Obligations des propriétaires

Dans le cas d'un projet de construction neuve ou réhabilitée ; le pétitionnaire est tenu de procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant son nom, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

Le ou les maîtres d'ouvrage doivent renseigner et transmettre la première année une copie de l'ensemble du cahier de vie de l'installation au SPANC. Puis ils doivent mettre en place conformément au cahier de vie le programme d'exploitation du dispositif et tenir à jour dans la section 3, les différentes opérations d'entretien et de maintenance.

③ Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le ou les maîtres d'ouvrage ou le cas échéant le locataire répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation et transmettent la copie de la section 3 du cahier de vie, au SPANC et à l'Agence de l'eau.

④ Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

4.2 – Examen préalable de la conception

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet au SPANC un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif spécifique au plus de 20EH.

Ce dossier doit comporter en plus des pièces nécessaires de la demande d'installation d'un assainissement non collectif de moins de 20EH :

- une étude de définition de la filière d'assainissement
- une maquette du panneau d'information du public
- un engagement du fabricant ou maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage sur le respect des niveaux de rejet de l'installation conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié
- en cas d'impossibilité de rejet en milieu hydraulique superficiel : une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration
- dans les zones à usage sensible (SDAGE), l'avis de l'hydrogéologue agréé en cas d'infiltration des eaux traitées

4.4 – Rapport de visite et suites du contrôle

Le SPANC évaluera la conformité de l'installation suite à la visite sur site avant remblayage des ouvrages et sur présentation du procès-verbal et des résultats des essais de réception.

En l'absence de la présentation du procès-verbal sous un délai de 2 mois après la visite de vérification des travaux, le SPANC conclura à une non-conformité.

⑤ Contrôle des installations existantes

En complément du contrôle périodique, chaque année, un contrôle administratif est effectué par le SPANC pour les installations supérieures à 20 équivalents habitants, soumises aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Il vise à vérifier l'entretien réalisé au cours de l'année écoulée.

Le SPANC doit émettre avant le 1^{er} juin un avis sur la conformité de la section 3 du cahier de vie de l'installation. Ce document doit être adressé annuellement par le ou les maîtres d'ouvrage ou le cas échéant le locataire avant le 31 janvier.

En cas de non-conformité annuelle, le ou les maîtres d'ouvrage doivent faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs à mettre en œuvre.